

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

VILLE DE GONDECOURT

- : -

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du six décembre deux mille dix-sept.

Etaient présents :

- M. BUÉ Régis
Maire

- Mme BACLET Marie-Hélène
- M. LEVECQ Guillaume
- M. BARBIEUX Arthur
- Mme LEROY Christine
- M. VANOOSTEN Pierre-Eugène

Adjoints au Maire

- M. FAMECHON Thierry
- Mme BRINGUEZ Christine
- Mme DELACROIX Thérèse-Marie
- M. DESMAZIERES Michel
- M. MARTEL Pierre
- Mme HANUCHE Pascale
- M. DELANNOY Pierre-Yves
- M. FERNANDEZ Jean-Pierre
- M. COIGNION Philippe
- Mme LEFEBVRE Charline
- M. DAMBRE Luc
- M. DEBRAY Michaël
- Me DUPONT Sabine
- M. LARZUL Stéphane

Conseillers Municipaux

Etaient absents, excusés et représentés :

- M. DESBIENS Marcelin avec procuration à M. LEVECQ Guillaume
- Mme D'ETTORE Sophie avec procuration avec M. VANOOSTEN Pierre-Eugène
- Mme GELOEN Patricia procuration à M. BARBIEUX Arthur
- Mme GHEYSENS Béatrice procuration à M. BUÉ Régis
- M. TRACKOEN Ruddy procuration à Mme BACLET Marie-Hélène
- M. DELEFOSSE Thierry procuration à Mme LEROY Christine
- Mme Adeline DEROLEZ procuration à M. FERNANDEZ Jean-Pierre

Etaient absents, excusés et représentés :

- M. DESBIENS Marcelin avec procuration à M. LEVECQ Guillaume
- Mme D'ETTORE Sophie avec procuration avec M. VANOOSTEN Pierre-Eugène
- Mme GELOEN Patricia procuration à M. BARBIEUX Arthur
- Mme GHEYSENS Béatrice procuration à M. BUÉ Régis
- M. TRACKOEN Ruddy procuration à Mme BACLET Marie-Hélène
- M. DELEFOSSE Thierry procuration à Mme LEROY Christine
- Mme Adeline DEROLEZ procuration à M. FERNANDEZ Jean-Pierre

1) Objet : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A L'ECOLE MATERNELLE

Le Conseil Municipal

APPROUVE la proposition concernant la modification des horaires d'enseignement des enfants après la pause méridienne à savoir une avancée de 5 minutes avec les horaires applicable lors de la prochaine rentrée scolaire, après avis du DASEN conformément au tableau suivant :

Ecole maternelle/horaires d'enseignement				
	Horaires lundi	horaires mardi	horaires jeudi	horaires vendredi
08h25-11h25	ENS	ENS	ENS	ENS
13H25-16H25	ENS	ENS	ENS	ENS

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables** **25**

2) Objet : REPAS MENSUELS ET DE NOËL DES AINES

Le Conseil Municipal

DECIDE pour le repas de Noël que :

1) Le repas sera gratuit

- pour les Gondecourtois ayant 65 ans dans l'année et plus
- pour les membres du Conseil Municipal quel que soit leur âge.

2) Le repas sera payant au prix de 27 €uros

- pour les conjoints des élus municipaux de moins de 65 ans
- pour les conjoints Gondecourtois de moins de 65 ans accompagnant un Gondecourtois de 65 ans et plus

3) Le repas sera payant au prix de 40 €uros (prix coûtant)

- pour les Gondecourtois entre 60 et 65 ans ayant participé à au moins trois repas mensuels des Aînés dans l'année.
- pour les conjoints extérieurs accompagnant un Gondecourtois.

DECIDE pour le repas mensuel des aînés

1) Le repas sera payant au tarif de 7,50 €uros

- pour les Gondecourtois de 60 ans révolus et plus ainsi que pour les élus municipaux quel que soit leur âge.

2) Le repas sera payant au prix de 15 €uros (prix de revient)

- pour les conjoints de moins de 60 ans
- pour les conjoints des élus municipaux (Gondecourtois et/ou extérieurs) de moins de 60 ans
- pour les Gondecourtois et pour les personnes extérieures (membres de la famille ou connaissance amicale) de plus de 55 ans

ARTICLE 3 PRECISE que la capacité de la salle étant de 90 personnes, les inscriptions seront prises avec priorité aux Gondecourtois et si nécessaire du plus âgé aux plus jeunes. Les inscriptions à ces repas se feront sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

ANNULE toutes les délibérations s'y rapportant

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 27

3) Objet : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUE AUX COMPTABLES DU TRESOR

Le Conseil Municipal,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil, **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Vincent D'HERBOMEZ, Comptable Public, **ACCORDE** également l'indemnité de confection des documents budgétaires. **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 26
- Abstention 1

4) Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal 2017 telle qu'elle figure ci-dessous :

LIBELLE	
CHAPITRE 16 Emprunts	- 11 716,67
CHAPITRE OPERATION 020 dépenses imprévues	11 716,67
TOTAUX	0,00

LIBELLE	
CHAPITRE 012	- 35 000 €
CHAPITRE 011	35 000 €
TOTAUX	0,00

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 5

5) Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus à hauteur de **21 982.31** jusqu'à adoption du budget primitif 2018.**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2018.**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 27

6) Objet : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE PRIVEE DU PROGRAMME IMMOBILIER « EUROPEAN HOMES »

Le Conseil Municipal,

PRODEDE au transfert amiable de propriété, qui vaut classement dans le domaine public communal, de la voirie privée cadastrée : sous les numéros : AB155, AB157, AB158, AB160, AA211, AA212, AA213, AA221, AA222, AA253, AA255, AA267, AA269, AA272, AA273, AA292, pour les trottoirs AA156, AA159, AA214, AA215, AA223, AB256, AB257, AA270, AA271, AA291, pour la voirie AA 251, AA266, AA293 pour les espaces verts ; pour une surface totale de 1485 m² ; **IMPUTE** à la charge de la société EUROPEAN HOMES l'ensemble des charges des actes notariés, ainsi que tous frais annexes, **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 27

7) Objet : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GONDECOURT

Le Conseil Municipal ;

Considérant que les remarques émises par le contrôle de légalité nécessite de revoir certaines orientations du règlement en lien avec la problématique de la constructibilité des zones A et N, de la prise en compte des risques notamment d'inondations, des enjeux de densité sur le principal site d'extension de la commune ;**Considérant que** la commune de Gondecourt souhaite faire évoluer un secteur à vocation d'équipement public en secteur à vocation d'habitat ;**Considérant** qu'il y a nécessité de modifier le règlement, le rapport de présentation et les OAP pour ajuster plusieurs incohérences constatées par le service urbanisme suite à l'approbation du PLU ;

APPROUVE l'engagement d'une procédure de modification du PLU ;**DIT** qu'un arrêté du Maire prescrira une enquête publique sur ce projet de modification ;**PRECISE** qu'à l'issue de l'enquête publique le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par une délibération du Conseil Municipal.**RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Votes défavorables	3
- Abstentions	2

- **CONSEIL MUNICIPAL - 12 DECEMBRE 2017**

- **COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE**

- **(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

- -◆-◆-◆-

-
- En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 4 juin 2014 et renouvelée le 9 décembre 2014.
-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-02** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières . La concession au columbarium, enregistrée sous le n°G3, est accordée pour une durée de 30 années à compter du 18 mai 2017 pour un montant de 412€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.
-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-03** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :. La concession au columbarium, enregistrée sous le n°G4, est accordée pour une durée de 15 années à compter du 16 juin 2017 pour un montant de 206€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.
-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-04** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :. La concession au columbarium, enregistrée sous le n°G5, est accordée pour une durée de 30 années à compter du 27 juillet 2017 pour un montant de 412€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.
-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-05** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières . La concession au columbarium, enregistrée sous le n°G3, est accordée pour une durée de 30 années à compter du 18 mai 2017 pour un montant de 412€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.
-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-06** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : La concession, d'une superficie de 4 mètres

superficiels, située Allée G et enregistrée sous le n°43, est renouvelée pour une durée de 30 années à compter du 28 septembre 2017 pour un montant de 336€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.

-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-08** concernant le 15° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Désignation de La SCP GROS DEHARBE HICTER et Associés -Avocats- 69 rue de Béthune – 59000 LILLE qui est chargée de conseiller les élus pour défendre les intérêts de la Commune de GONDECOURT dans la gestion d'un dossier précontentieux engendré par la requête en référé suspension contre l'arrêté n°PC05926616B0013 du 26 septembre 2017, par lequel le Maire de la commune de GONDECOURT a refusé de délivrer le permis de construire sollicité pour la construction d'une yourte à usage de salle de classe sur un terrain situé au 97 rue de la Barre.

-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-09** concernant le 3° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les budgets sont inscrits au budget : Signature d'une convention de prestations fourrière animale communale avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France, conformément à l'article L211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et autres textes réglementaires régissant cette matière.

-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-10** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : La concession, d'une superficie de 2 mètres superficiels, située Allée I et enregistrée sous le n°71, est accordée pour une durée de 50 années à compter du 20 novembre 2017 pour un montant de 280€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.

-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-11** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : La concession, d'une superficie de 2 mètres superficiels, située Allée C et enregistrée sous le n°189, est accordée pour une durée de 50 années à compter du 30 novembre 2017 pour un montant de 280€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.

-
- **DECISION DU MAIRE N°2017-12** concernant le 7° de l'article 1 qui accorde au Maire une habilitation générale pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières : d'une superficie de 2 mètres superficiels, située Allée C et enregistrée sous le n°191, est accordée pour une durée de 15 années à compter du 4 décembre 2017 pour un montant de 84€ conformément à la délibération n° 20140520-09-14 du Conseil Municipal.

-
-
-
- *****
-
- **COMPTE RENDU DES ARRETES DE DEPENSES IMPREVUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2322-1 du CGCT**

-
-

- L'assemblée délibérante peut prévoir, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.
- Cette procédure autorise l'exécutif à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022 en section de fonctionnement et chapitre 020 en section d'investissement) aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Une décision budgétaire de l'ordonnateur en date du 30/11/2017 a été prise dont il est fait état ci-dessous :

-

	Chapitre 022	Compte 66	Solde
Fonctionnement	34 230,00 €	2 000,00 €	32 230,00 €

**AFFICHE ET PUBLIE, LE 15 DECEMBRE 2017 EN EXECUTION DE
L'ARTICLE L.2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le MAIRE

Régis BUÉ